

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE D'URGENCE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de BIGANOS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2012 relatif à la visite du 5 juillet 2012 faisant suite à l'accident de rupture d'une cuve de liqueur noire du même jour ;

CONSIDÉRANT que la rupture de la cuve de liqueur noire portée à la connaissance de l'administration le 5 juillet 2012, contenant lors des faits 3500 m³ de liqueur noire, a provoqué une pollution manifeste des cours d'eau le Lacanau et la Leyre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'estimer les conséquences de cette pollution sur l'environnement et, le cas échéant, d'y remédier,

CONSIDÉRANT que d'autre part, il y a lieu de s'assurer de l'absence de nouvelle pollution due aux effluents épandus encore présents sur le site, et notamment dans le bassin de rétention dit "Saignac",

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de l'absence de nouvel accident similaire sur le site,

CONSIDÉRANT que, la prochaine séance ayant lieu le 13 septembre 2012, les délais de présentation préalable en CODERST de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à BIGANOS.

Sauf disposition contraire, les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Par STEP, on entend l'ensemble de la station de traitement des effluents aqueux de la papeterie.

Article 2 - Connaissance du produit polluant

Du fait de la nature complexe du produit désigné "liqueur noire" et de la potentielle variabilité de sa composition, l'exploitant fait réaliser un prélèvement d'au moins deux échantillons de liqueur noire les plus représentatifs possible du produit se trouvant dans la cuve accidentée :

- l'un fera l'objet d'analyses par un laboratoire agréé au sens de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 susvisé visant à connaître sa composition chimique exacte.
- l'autre sera conservé dans des conditions permettant de garantir sa tenue dans le temps, à fin de nouvelle expertise le cas échéant.

Le résultat des analyses sera communiqué à l'inspection des installations classées sous un délai de un mois.

Article 3 - Atteinte à l'environnement

Article 3.1 – Présence dans les milieux

L'exploitant établira un diagnostic de la présence de la liqueur noire dans les milieux eaux superficielles, sédiments, sols et eaux souterraines.

En particulier, l'exploitant déterminera un ou des composés traceurs de la liqueur noire susceptibles d'être retrouvés en phase aqueuse, ou d'être piégés dans les sédiments ou les organismes vivants, et procédera à une analyse de la présence du produit dans le milieu, au moins aux points suivants :

- Lacanau, amont et aval du point de rejet ayant entraîné une pollution des milieux,
- Leyre, amont et aval de la confluence avec le Lacanau,
- Leyre, à Lamothe (Le Teich) au niveau du pont de la N650

Sur l'ensemble de ces points, l'exploitant réalisera également des analyses des indices diatomiques (IBD 2007 norme AFNOR NFT 90-354), des analyses des indices biologiques Invertébrés (IBG NF T90-350), un bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO₅, carbone organique dissous) et des mesures de pH. Ces dernières mesures seront réalisées, a minima :

- sous trois jours à compter de la notification du présent arrêté.
- trois semaines après la première mesure.
- courant octobre 2012.

L'exploitant intégrera dans la surveillance des eaux souterraines de son site, prescrite par l'article 9.2.5.2. de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010, le ou les composés traceurs de la liqueur noire pertinents.

Article 3.2 – Effet sur les organismes vivants

Sur la base d'une part des résultats obtenus dans le cadre de l'application de l'article 3.1, et d'autre part de l'état des milieux environnant l'installation connu antérieurement à l'accident et des observations de terrain nécessaires, l'exploitant déterminera l'impact de l'accident sur la faune et la flore, notamment au regard des enjeux naturels de la zone Natura 2000 des vallées de la grande et de la petite Leyre.

Article 3.3 - Remédiation

Selon les conclusions tirées de l'application de l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant fournira un plan d'action visant à remédier, autant que possible, aux éventuelles atteintes constatées, ou à les compenser.

Ce plan d'action présentera, en tant que de besoin, les bilans coûts-avantages des panels de solutions envisagées et les échéanciers associés, pour chaque type d'atteinte à l'état de l'environnement.

L'exécution des solutions proposées sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 - Rapports

Les rapports rédigés par l'exploitant répondant aux articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté seront transmis à l'inspection des ICPE sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Mise en sécurité du site

Article 4.1 - Redémarrage

L'exploitant prend, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des installations impactées par l'accident.

Le redémarrage de l'installation ne pourra avoir lieu avant la réalisation, pour les capacités visées aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté :

- de l'état initial,
- de l'inspection externe détaillée,
- de l'inspection hors exploitation détaillée pour les réservoirs de plus de 100 m³,
- des réparations éventuellement nécessaires.

L'état initial et les inspections précitées sont à réaliser conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les réservoirs ayant déjà fait l'objet de ces vérifications préalablement à la notification du présent arrêté dans le respect des périodicités visées par l'arrêté ministériel, peuvent ne pas être vérifiés à nouveau sous réserve que les éventuelles non conformités susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement aient été levées.

Le redémarrage de l'installation est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 - Elimination des résidus

Les résidus de liqueur noire collectés sur le site seront récupérés et éliminés dans les meilleurs délais et conformément à la réglementation.

Si l'exploitant souhaite utiliser sa station d'épuration pour traiter les résidus de liqueur noire, il démontrera au préalable leur compatibilité avec le bon fonctionnement de la STEP. A défaut, l'exploitant présentera les filières d'élimination envisagées pour ces résidus. Dans tous les cas, l'exploitant devra prendre toute mesure utile pour garantir l'absence de contamination des eaux souterraines.

Le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées dès que possible, au plus tard sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Sécurité des réservoirs

Article 5.1 - Prévention des risques liés au vieillissement

L'exploitant adressera, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un récolement aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE (article applicable aux réservoirs aériens cylindriques verticaux), en

précisant les phrases de risques associées aux produits contenus.

Article 5.2 - Cas des autres capacités

Les capacités de liquides dangereux pour l'environnement (dont la liqueur noire) d'une contenance de plus de 100 m³ feront l'objet d'une inspection initiale et d'un programme d'inspection identique à ceux décrits dans l'article 4 de l'arrêté 4 octobre 2010 portant sur les capacités de plus de 100 m³.

Article 6 - Rapport d'accident

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- sous une semaine, un premier rapport d'accident contenant les informations connues de l'exploitant, notamment sur les causes de l'accident, sa chronologie, ses effets constatés sur l'installation et l'environnement, et les moyens mis en oeuvre pour y remédier (incluant les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité des installations).
- sous deux mois, un rapport d'accident complet, incluant les résultats des investigations menées après l'accident, y compris le cas échéant celles répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Application

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

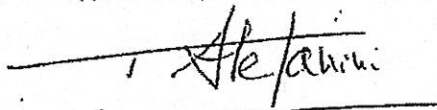
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant

Bordeaux le 6 juillet 2012

Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfecture de la Gironde



PATRICK STEFANINI